

2017 - 027099

**Ordonnance**

**COUR D'APPEL , BOURGES**

**PREMIÈRE PRÉSIDENTE**

**n° 17/01771,**

**27 DÉCEMBRE 2017**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE BOURGES**

**PREMIÈRE PRÉSIDENTE**

**ORDONNANCE DU 27 DÉCEMBRE 2017**

**N° 35 - 3 PAGES**

Numéro d'inscription au répertoire général : 17/01771

Nous, P. BRESCIANI, Conseiller à la Cour d'Appel de BOURGES, agissant par délégation de Madame le Premier Président de cette Cour suivant ordonnance en date du 30 novembre 2017 ;

Assisté de A. SOUBRANE, greffier,

**PARTIES EN CAUSE :**

**I - M. Louis C**

et actuellement au CH

comparant en personne, assisté de ME ILLY, avocat au barreau de Bourges,

**APPELANT** suivant déclaration du 20/12/2017

**II - M. LE DIRECTEUR DU CH**

représenté par M. BILLAULT,

**INTIMÉ**

## Ordonnance du 27 DÉCEMBRE 2017

N° 35 - page 2

La cause a été appelée à l'audience publique du 27 Décembre 2017, tenue par P. BRESCIANI Conseiller, assisté de A. SOUBRANE, Greffier ;

Après avoir donné lecture des éléments du dossier et recueilli les observations des parties, M. BRESCIANI a, pour plus ample délibéré, renvoyé le prononcé de l'ordonnance ce jour 27 Décembre 2017 après-midi, par mise à disposition au Greffe ;

A la date ainsi fixée, a été rendue l'ordonnance dont la teneur suit :

### **MOTIFS**

Par application des dispositions de l'article L 3212-1 du même code, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L 3222-1 que lorsque deux conditions sont réunies :

- ses troubles rendent impossible son consentement,

- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L 3211-1.

En vertu des dispositions de l'article L 3211-12-1, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de 12 jours faisant suite à la décision d'admission en soins psychiatriques lorsque cette admission est intervenue après le 1er septembre 2014.

A l'audience de ce jour, Monsieur C a indiqué *en termes clairs qu'il ne supportait pas l'hospitalisation en milieu psychiatrique et qu'il voulait retrouver sa liberté.*

Il y lieu de préciser à Monsieur C :

**- que son discours est humainement compréhensible,**

- mais que *cette hospitalisation prend uniquement en considération la nécessité de soins, étant précisé que la mesure pourra être modifiée en fonction de son évolution.*

## Ordonnance du 27 DÉCEMBRE 2017

N° 35 - page 3

Il ressort en effet des constatations médicales que Monsieur C a été hospitalisé en raison de troubles du comportement avec idées de persécution et hétéroagressivité rendant impossible son consentement et nécessitant des soins immédiats avec surveillance médicale, son état clinique nécessitant la poursuite de la prise en charge en hospitalisation complète.

*Si le maintien de la mesure se justifie temporairement, le corps médical devra se montrer particulièrement attentif en orientant à terme au mieux Monsieur C dans les meilleurs délais : maintien de l'hospitalisation psychiatrique uniquement si nécessaire, orientation en gériatrie si besoin, ou retour à domicile avec prise en charge adaptée si possible.*

En l'état, la décision déferée est confirmée ;

*Il est rappelé à Monsieur C  
d'élément nouveau.*

*que cette mesure n'est pas définitive et qu'elle peut être revue en cas*

**PAR CES MOTIFS**

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

**DÉCLARONS** l'appel recevable,

**CONFIRMONS** l'ordonnance déferée ;

**RAPPELONS** *que cette mesure n'est pas définitive et qu'elle peut toujours être revue en cas d'élément nouveau.*

L'ordonnance a été rendue, par P. BRESCIANI, Conseiller, et par A. SOUBRANE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire ;

LE GREFFIER, LE CONSEILLER,

A. SOUBRANE P. BRESCIANI

Le **27 DECEMBRE 2017**

Exp par fax à :

- CHS + patient

Exp remise à :

- PG le 27 Décembre 2017 à Heures

- JLD